
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE
L'AVIATION CIVILE ET DE LA
MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 25922 /MCAC/MTACM

Portant modification des tarifs de rémunération à percevoir par les transitaires et les commissionnaires agréés en douane en République du Congo.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE
MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1er juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu le décret n° 75-213 du 21 juin 1972 portant fixation de la liste des produits et articles de première nécessité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n°2022-370 du 29 Juin 2022, portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°4064 du 12 août 1994, portant tarif de rémunération à percevoir par les transitaires et les commissionnaires agréés en douane

ARRETENT

Article premier: Les tarifs ou frais de rémunération à percevoir par les transitaires et les commissionnaires agréés en douane sont réduits de 50% à l'importation, et fixés comme indiqué en annexe.

Article 2 : La réduction de 50% à l'importation est applicable pendant la période de mise en œuvre des mesures retenues dans le plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, sur les produits suivants :

1- PRODUITS ALIMENTAIRES

Produits alimentaires de bases importés
Poissons congelés (Jurel, Corvina, Mackerel)
Viande bovine (Carcasse, Demi-carcasse, avant, arrière, tripes, queue)
Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la consommation
Viande porcine (Carcasse, Demi-carcasse, pied, cotis, queue)
Animaux vivants de l'espèce porcine destinés à la consommation
Volaille (Cuisse de poulet, ailes de poulet)
Poissons salés (Morue et Thon)
Lait et produits laitiers
Aliments lactés pour enfants
Huile de palme raffinée
Sel alimentaire (Sel iodé)
Riz
Maïs en semence et autres
Blé
Pâtes alimentaires
Conserves divers (poissons, viandes et légumes)
Tomate concentrée
Fruits et légumes (oignons, ail, haricot...)
Œufs frais de table
Concentré de boisson

2 - PRODUITS ET MATERIEL AGRICOLES

Semences végétales;
Fertilisants ;
Levures ;
Améliorants de panification ;
Malt ;
Produits phytosanitaires ;
Produits vétérinaires

Matériel agricole ;
Reproducteurs porcins et bovins;
Géniteurs pour la reproduction des alevins.

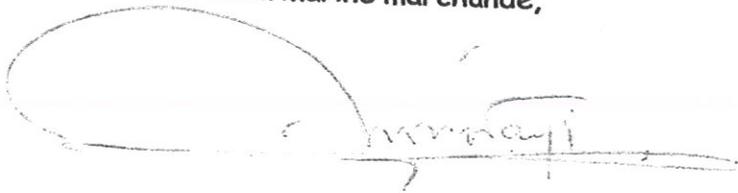
3- AUTRE INTRANT

Charbon.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,



Honoré SAYI.-

Le Ministre d'Etat,
Ministre du Commerce,
des Approvisionnements et de la
Consommation,



Alphonse Claude N'SILOU.-